



C/45/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 octobre 2011

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quarante-cinquième session ordinaire**  
**Genève, 20 octobre 2011**

ADOPTION DE DOCUMENTS

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. L'objet du présent document est de fournir des informations pertinentes sur les documents que le Conseil sera invité à adopter à sa quarante-cinquième session ordinaire qui se tiendra à Genève le 20 octobre 2011.

2. Le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-unième session, a approuvé l'approche ci-après, le cas échéant, pour la mise à jour des documents précédemment adoptés par le Conseil (voir le paragraphe 11 du document C(Extr.)/28/4 "Compte rendu") :

“i) présenter un document du Conseil proposant des modifications spécifiques au document mis à jour sans présenter de projet complet de document révisé au Conseil. Le Conseil sera invité à adopter la version révisée du document sur la base des modifications spécifiques et le Bureau de l'Union établira et publiera le document révisé sur cette base; et

“ii) présenter au Conseil pour adoption, en même temps que le document du Conseil contenant les modifications spécifiques au document mis à jour, un document d'information, analogue au document 'Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents' (document TGP/0/3) contenant les versions les plus récentes des documents d'information (par exemple, séries de documents INF et EXN).”

3. Le Conseil sera invité à adopter à sa quarante-cinquième session ordinaire les documents ci-après :

a) documents TGP :

TGP/5 Section 10/2 Expérience et coopération en matière d'examen DHS : notification de caractères supplémentaires (révision)  
(document TGP/5 Section 10/2 Draft 3)

TGP/7/3 Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)  
(document C/45/13, annexe I)

TGP/11/1 Examen de la stabilité  
(document TGP/11/1 Draft 11)

TGP/0/4 Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision)  
(document TGP/0/4 Draft 1)

b) documents d'information :

UPOV/INF/6/2 Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)  
(document C/45/13, annexe II)

UPOV/INF/16/2 Logiciels échangeables (révision)  
(document C/45/13, annexe III)

UPOV/INF-EXN/1 Liste des documents INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents  
(document UPOV/INF-EXN/1 Draft 1)

c) BMT/DUS/1 Utilisation possible des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)  
(document BMT/DUS/1 Draft 6)

a) DOCUMENTS TGP

TGP/5 Section 10/2 : Expérience et coopération en matière d'examen DHS : notification de caractères supplémentaires (révision) (document TGP/5 Section 10/2 Draft 3)

4. Le Comité technique (TC), à sa quarante-septième session, et le Comité administratif et juridique (CAJ), à sa soixante-troisième session, ont accepté les modifications apportées au texte du document TGP/5 Section 10/2 Draft 2 et, sur cette base, sont convenus qu'un projet du document TGP/5 Section 10/2 devrait être soumis au Conseil pour adoption à sa quarante-cinquième session ordinaire.

5. *Le Conseil est invité à adopter le document TGP/5 Section 10/2 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS : notification de caractères supplémentaires” (révision) sur la base du document TGP/5 Section 10/2 Draft 3.*

TGP/7/3 : Élaboration des principes directeurs d’examen (révision) (document C/45/13, annexe I)

6. Le TC, à sa quarante-septième session, est convenu que le libellé du document TGP/7/2, adopté par le Conseil à sa quarante-quatrième session ordinaire tenue à Genève le 21 octobre 2010, pour ce qui est du chapitre 4.1.4, ne devrait pas être suivi dans les principes directeurs d’examen qui seraient adoptés à sa quarante-septième session. Il est convenu par ailleurs que le libellé du chapitre 4.1.4 des principes directeurs dans le document TGP/7/2 devrait être modifié selon les modèles ci-après :

Variante 1 : “Sauf indication contraire, aux fins de la distinction, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l’essai, sans tenir compte d’éventuelles plantes hors type.”

Variante 2 : “Sauf indication contraire, aux fins de la distinction, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l’essai, sans tenir compte d’éventuelles plantes hors type. Dans le cas d’observations portant sur des parties de plantes isolées, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.”

Le TC est convenu que les principes directeurs qui seraient adoptés par le TC devraient incorporer ce libellé modifié pour ce qui est du chapitre 4.1.4.

7. Le TC, à sa quarante-septième session, a pris note que le Conseil, à sa quarante-cinquième session ordinaire qui se tiendra le 20 octobre 2011, devrait adopter le texte révisé du document TGP/7 avant que les principes directeurs d’examen puissent être adoptés. Il est convenu en conséquence d’adopter les principes directeurs d’examen sous réserve de l’adoption par le Conseil de la révision nécessaire du document TGP/7.

8. À sa soixante-quatrième session, qui se tiendra à Genève le 17 octobre 2011, le CAJ sera invité à examiner les modifications proposées par le TC au document TGP/7, qui figurent à l’annexe I du présent document (voir le paragraphe 6 du présent document). Un compte rendu des conclusions du CAJ, à sa soixante-quatrième session, concernant les modifications proposées par le TC au document TGP/7, sera présenté au Conseil à sa quarante-cinquième session ordinaire.

9. *Le Conseil est invité, sous réserve de l’approbation du CAJ, à adopter la version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TGP/7/3), sur la base des modifications*

*proposées au document TGP/7/2 qui figurent à l'annexe I du présent document.*

TGP/11/1 : Examen de la stabilité (document TGP/11/1 Draft 11)

10. Le TC, à sa quarante-septième session, et le CAJ, à sa soixante-troisième session, ont accepté les modifications apportées au texte du document TGP/11/1 Draft 10 et, sur cette base, sont convenus qu'un projet du document TGP/11/1 devrait être soumis au Conseil pour adoption à sa quarante-cinquième session ordinaire.

*11. Le Conseil est invité à adopter le document TGP/11/1 "Examen de la stabilité" sur la base du document TGP/11/1 Draft 11.*

TGP/0/4 : Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document TGP/0/4 Draft 1)

12. Parallèlement à la liste des documents TGP que le Conseil sera invité à adopter à sa quarante-cinquième session ordinaire, il est proposé d'adopter une version révisée du document TGP/0/3 sur la base du document TGP/0/4 Draft 1.

*13. Le Conseil est invité à adopter le document TGP/0/4 "Liste des documents TGP et date de la version la plus récente" sur la base du document TGP/0/4 Draft 1.*

b) DOCUMENTS D'INFORMATION

UPOV/INF/6/2 : Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document C/45/13, annexe II)

14. Le Conseil, à sa quarante-troisième session ordinaire, a adopté le document UPOV/INF/6/1 "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV". La deuxième partie du document UPOV/INF/6/1 contient des notes établies sur la base de matériels d'information relatifs à certains articles de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et, en particulier, des notes explicatives. Depuis que le document UPOV/INF/6/1 a été adopté par le Conseil, les "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/3) ont été révisées et les "Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/CAL/1) ainsi que les "Notes explicatives sur la définition de la variété selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/VAR/1) ont été adoptées par le Conseil.

15. Le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-unième session tenue à Genève le 8 avril 2011, est convenu de proposer au Conseil pour examen à sa quarante-cinquième session ordinaire les modifications spécifiques pour la mise à jour du document UPOV/INF/6/1 "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" qui figurent à l'annexe II du présent document.

*16. Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/INF/6 “Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/6/2), sur la base des modifications proposées au document UPOV/INF/6/1 qui figurent à l’annexe II du présent document.*

UPOV/INF/16/2 : Logiciels échangeables (révision) (document C/45/13, annexe III)

17. Le TC, à sa quarante-septième session, a approuvé la révision du document UPOV/INF/16 “Logiciels échangeables” qui figure à l’annexe III du présent document. Il a pris note que, sous réserve de l’accord du CAJ à sa soixante-quatrième session qui se tiendra à Genève en octobre 2011, la version révisée du document UPOV/INF/16/1 (document UPOV/INF/16/2) serait soumise au Conseil pour adoption à sa quarante-cinquième session ordinaire. Un compte rendu des conclusions du CAJ, à sa soixante-quatrième session, concernant les modifications proposées par le TC au document UPOV/INF/16, sera présenté au Conseil à sa quarante-cinquième session ordinaire.

*18. Le Conseil est invité, sous réserve de l’approbation du CAJ, à adopter la version révisée du document UPOV/INF/16 “Logiciels échangeables” (document UPOV/INF/16/2), sur la base des modifications proposées au document UPOV/INF/16/1 qui figurent à l’annexe III du présent document.*

UPOV/INF-EXN/1 : Liste des documents INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (document UPOV/INF-EXN/1 Draft 1)

19. Parallèlement à la liste des documents INF que le Conseil sera invité à adopter à sa quarante-cinquième session ordinaire, et conformément à l’approche approuvée pour la mise à jour des documents précédemment adoptés par le Conseil (voir le paragraphe 2 ci-dessus), il est proposé d’adopter le document UPOV/INF-EXN/1 “Liste des documents INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents” sur la base du document UPOV/INF-EXN/1 Draft 1.

*20. Le Conseil est invité à adopter le document UPOV/INF-EXN/1 “Liste des documents INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents” sur la base du document UPOV/INF-EXN/1 Draft 1.*

c) UTILISATION POSSIBLE DES MARQUEURS BIOCHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES DANS L'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ (DHS) (document BMT/DUS/1 Draft 6)

21. Le TC, à sa quarante-septième session, et le CAJ, à sa soixante-troisième session, ont accepté les modifications apportées au texte du document BMT/DUS/1 Draft 5 et, sur cette base, sont convenus qu'un projet du document BMT/DUS/1 devrait être soumis au Conseil pour adoption à sa quarante-cinquième session ordinaire. Les traductions en français, allemand et espagnol du texte original anglais ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant que le document BMT/DUS/1 Draft 6 soit soumis au Conseil.

*22. Le Conseil est invité à adopter le document BMT/DUS/1 "Utilisation possible des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)" sur la base du document BMT/DUS/1 Draft 6.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

DOCUMENT TGP/7/3  
“ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN” (RÉVISION)

MODIFICATIONS PROPOSÉES

TGP/7/2 – Annexe 1 : Modèle de principes directeurs d’examen

“4.1.4 Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner

“Sauf indication contraire, ~~toutes les observations aux fins de la distinction doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties de plantes prélevées sur chacune de ces { x } plantes sans tenir compte d’éventuelles plantes hors type~~ aux fins de la distinction, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l’essai, sans tenir compte d’éventuelles plantes hors type.”

“{ **ASW 7(b)** (Chapitre 4.1.4) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner }”

TGP/7/2 – Annexe 2 : Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de principes directeurs d’examen

“ASW 7(b) (Chapitre 4.1.4) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner

“La phrase ci-après peut être ajoutée si besoin :

““Dans le cas d’observations portant sur des parties de plantes isolées, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.””

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

DOCUMENT UPOV/INF/6/2  
“ORIENTATIONS EN VUE DE LA REDACTION DE LOIS FONDÉES  
SUR L’ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV” (RÉVISION)

MODIFICATIONS PROPOSÉES

“Notes concernant l’article premier” : ajouter le texte ci-après tiré des “Notes explicatives sur la définition de la variété selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” adoptées par le Conseil le 21 octobre 2010 (document UPOV/EXN/VAR/1) :

“3. Les paragraphes ci-après expliquent certains aspects de la définition de la variété.

“i) *Ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu*

“4. La définition de la ‘variété’ selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV commence par indiquer qu’il s’agit d’un ‘ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu, ...’ confirmant ainsi qu’une variété ne peut pas, par exemple, être constituée de plantes appartenant à plusieurs espèces.

“5. La définition selon laquelle on entend par variété un ‘ensemble végétal’ indique clairement que ce qui suit, par exemple, ne correspond pas à la définition de la variété :

- une plante unique; (toutefois, une variété existante peut être représentée par une plante unique, une partie ou plusieurs parties de plante, à condition que cette plante, cette partie ou ces parties de plante puissent être utilisées aux fins de la reproduction ou de la multiplication de la variété)
- un caractère (par exemple, résistance à la maladie, couleur de la fleur)
- une substance chimique ou autre (par exemple, huile, ADN)
- une technique d’amélioration végétale (par exemple, culture de tissus).

“ii) *Qu’il réponde ou non pleinement aux conditions pour l’octroi d’un droit d’obtenteur*

“6. La définition de la ‘variété’ figurant à l’article 1.vi) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV précise qu’un ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu peut être une variété, ‘qu’il réponde ou non aux conditions pour l’octroi d’un droit d’obtenteur’. La définition de la ‘variété’ est donc plus large que celle de la ‘variété pouvant bénéficier d’une protection’.

“7. La définition de la ‘variété’ joue un rôle important dans le contexte de l’examen de la distinction. L’article 7 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose que ‘[l]a variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l’existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue’. Les mots ‘qu’il réponde ou non pleinement aux conditions pour l’octroi d’un droit d’obtenteur’ indiquent clairement que les variétés notoirement connues qui ne sont pas protégées peuvent malgré tout être des variétés correspondant à la définition de la variété figurant à l’article 1.vi), dont une ‘variété candidate’ (une ‘variété’ pour laquelle une demande de droit d’obtenteur a été déposée) doit se distinguer nettement. Des indications concernant les variétés notoirement connues figurent dans les documents TG/1/3 ‘Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales’ et TGP/4/1 ‘Constitution et maintien des collections de variétés’.

“8. En général, les services n'examinent pas si une 'variété candidate' correspond à la définition de la variété selon l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Ils sont tenus d'examiner si la demande de droit d'obtenteur répond aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur et notamment si la variété candidate est distincte, homogène et stable (DHS). Une variété qui satisfait aux critères de l'examen DHS répondra à la définition de la variété. En règle générale, en cas de rejet d'une demande, les services n'indiqueront pas s'ils estiment que la 'variété candidate' correspond ou non à la définition de la 'variété'.

*“iii) Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes*

“9. La notion de 'combinaison de génotypes' couvre, par exemple, les variétés synthétiques et les variétés hybrides.

*“iv) Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme*

“10. La Convention UPOV n'établit aucune limite concernant les moyens par lesquels une variété peut être reproduite conforme. S'agissant de certaines variétés, telles que les variétés multipliées par voie végétative, les variétés autogames et certaines variétés allogames, une variété peut être reproduite conforme à partir des plantes de la variété elle-même. S'agissant d'autres variétés, par exemple les variétés hybrides et les variétés synthétiques, la variété peut être reproduite conforme grâce à un cycle de reproduction pouvant inclure des plantes autres que celles de la variété. Un tel cycle de reproduction peut comprendre le simple croisement de deux lignées parentales (par exemple, un hybride simple) ou un cycle de reproduction plus complexe (par exemple, des hybrides à trois voies, des variétés synthétiques, etc.). Quelques exemples de méthodes de reproduction des variétés figurent dans le document TGP/7 'Élaboration des principes directeurs d'examen', Annexe 3 'Notes indicatives', GN 31 'Renseignements sur la méthode de multiplication de la variété' et GN 32 'Renseignements sur le schéma de production des variétés hybrides' [renvoi].”

“Notes concernant l’article 4”, “Notes concernant l’article 11” et “Notes concernant l’article 12” : modifier le texte pour qu’il corresponde aux points 1, 7 et 8 du “Formulaire type pour la demande de protection d’une obtention végétale” adopté par le Conseil le 21 octobre 2010 (document TGP/5 : Section 2/3), comme suit :

|  |
|--|
| 1.(a) Demandeur(s) <sup>1</sup><br><br>Nom(s) _____<br><i>UPOV-AI : 1(a)(i)<sup>#</sup></i><br>Adresse(s) _____<br><i>UPOV-AI : 1(a)(ii)</i><br>_____<br>_____<br><br>Numéro(s) de téléphone _____<br><i>UPOV-AI : 1(a)(iii)</i><br>Numéro(s) de télécopieur _____<br><i>UPOV-AI : 1(a)(iv)</i><br>Adresse(s) électronique(s) _____<br><i>UPOV-AI : 1(a)(v)</i><br>(b) nationalité(s) : _____<br><i>UPOV-AI : 1(b)</i><br>(c) domicile (État) : _____<br><i>UPOV-AI : 1(c)</i><br>(d) siège pour les personnes morales (État) : _____<br><i>UPOV-AI : 1(d)</i><br><br>(e) Il sera fait appel aux services<br>d’un représentant/mandataire Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/><br><i>UPOV-AI : 1(e)(i) UPOV-AI : 1(e)(ii)</i> |
|--|

|   |
|---|
| 7. Priorité de la demande déposée en/auprès de (État/organisation intergouvernementale) (première demande)<br>_____ le (date) _____ sous la dénomination _____<br><i>UPOV-AI : 7(i) UPOV-AI : 7(ii) UPOV-AI : 7(iii)</i><br>Une copie certifiée conforme de la première demande, incluant la date du dépôt de cette demande, est requise à titre de certification <sup>4</sup> de la priorité. <i>UPOV-AI : 7(iv)</i> |
|---|

|  |
|--|
| 8. La variété a été [vendue ou remise à des tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété] <sup>5</sup> / [offerte à la vente ou commercialisée, avec l’accord de l’obtenteur] <sup>6</sup> (la mention inutile doit être biffée par le service)<br>en/à [territoire de la demande] : _____<br><i>[UPOV-AI : 8(91)(a)] / [UPOV-AI : 8(78)(a)]</i><br><input type="checkbox"/> pas encore <input type="checkbox"/> pour la première fois le (date) _____<br><i>[UPOV-AI : 8(91)(b)] / [UPOV-AI : 8(91)(c)(i)] / [UPOV-AI : 8(91)(c)(ii)] /</i><br><i>[UPOV-AI : 8(78)(b)] [UPOV-AI : 8(78)(c)(i)] [UPOV-AI : 8(78)(c)(ii)]</i><br>sous la dénomination _____<br><i>[UPOV-AI : 8(91)(c)(iii)] / [UPOV-AI : 8(78)(c)(iii)]</i><br>et en/à [d’autres territoires] : _____<br><i>[UPOV-AI : 8(91)(d)(i)] / [UPOV-AI : 8(78)(d)(i)]</i><br><input type="checkbox"/> pas encore <input type="checkbox"/> pour la première fois en/à (territoire), le (date) _____<br><br><i>[UPOV-AI : 8(91)(d)(ii)] / [UPOV-AI : 8(91)(d)(iii)] / [UPOV-AI : 8(91)(d)(iv)] / [UPOV-AI : 8(91)(d)(v)] /</i><br><i>[UPOV-AI : 8(78)(d)(ii)] [UPOV-AI : 8(78)(d)(iii)] [UPOV-AI : 8(78)(d)(iv)] [UPOV-AI : 8(78)(d)(v)]</i><br>sous la dénomination _____<br><i>[UPOV-AI : 8(91)(d)(vi)] / [UPOV-AI : 8(78)(d)(vi)]</i> |
|--|

“Notes concernant l’article 9” : ajouter un renvoi au document TGP/11 “Examen de la stabilité”, sous réserve de son adoption par le Conseil à sa quarante-cinquième session ordinaire, comme suit :

“On trouvera des éléments d’orientation concernant l’examen de la stabilité dans le document intitulé ‘Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales’ (document [TG/1/3](#) ‘Introduction générale’) et dans le document TGP/11 ‘Examen de la stabilité’.”

“Notes concernant l’article 14” : ajouter le texte suivant tiré des “Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV”, adopté par le Conseil le 21 octobre 2010 (document UPOV/EXN/CAL/1) :

“2. La Convention UPOV établit le droit pour l’obtenteur de subordonner à des conditions et limitations son autorisation concernant les actes accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication (~~voir l’article 14.1) de l’Acte de 1991 et l’article 5.2) de l’Acte de 1978~~)<sup>1</sup>. Il appartient à l’obtenteur de décider de ces conditions et limitations.

“3. À titre d’illustration, on peut citer quelques exemples de conditions et limitations que l’obtenteur peut imposer :

i) une rémunération – montant de cette rémunération (par exemple, en fonction de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication, de la surface cultivée à l’aide du matériel de reproduction ou de multiplication, du montant ou de la valeur du matériel produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication, etc.), dates et mode paiement, etc.;

ii) période d’autorisation;

iii) méthode selon laquelle les actes autorisés peuvent être accomplis (par exemple, méthode de production ou de reproduction, modes d’exportation, etc.);

iv) qualité et quantité du matériel à produire;

v) territoire(s) couvert(s) par l’autorisation d’exportation;

vi) conditions dans lesquelles la personne autorisée peut concéder des licences ou des sous-licences à des tiers pour l’accomplissement des actes autorisés en son nom;

etc.”

---

<sup>1</sup> Le texte sera supprimé, car le document UPOV/INF/6 ne renvoie qu’à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

“Notes concernant l’article 20” : modifier la classe 4 et ajouter une classe 212 tirée des “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”, adoptées par le Conseil le 21 octobre 2010 (document UPOV/INF/12/3) :

|            |   |   |
|------------|---|---|
| Classe 4.1 | Solanum tuberosum L.  | SOLAN_TUB                                 |
| Classe 4.2 | Tomate et porte-greffes de tomate   |   |
|            | Solanum lycopersicum L.<br>(synonyme : Lycopersicon esculentum Mill.)   | SOLAN_LYC                                 |
|            | Solanum cheesmaniae (L. Ridley) Fosberg<br>(Lycopersicon cheesmaniae L. Riley)  | SOLAN_CHE                                 |
|            | Solanum chilense (Dunal) Reiche<br>(Lycopersicon chilense Dunal)  | SOLAN_CHI                                 |
|            | Solanum chmielewskii (C.M. Rick et al.) D.M. Spooner et al.<br>(Lycopersicon chmielewskii C. M. Rick et al.)  | SOLAN_CHM                                 |
|            | Solanum galapagense S.C. Darwin & Peralta<br>(Lycopersicon cheesmaniae f. minor (Hook. f.) C. H. Müll.)<br>(Lycopersicon cheesmaniae var. minor (Hook. f.)<br>D. M. Porter) | SOLAN_GAL                                 |
|            | Solanum habrochaites S. Knapp & D.M. Spooner<br>(Lycopersicon agrimoniifolium Dunal)<br>(Lycopersicon hirsutum Dunal)<br>(Lycopersicon hirsutum f. glabratum C. H. Müll.)   | SOLAN_HAB                                 |
|            | Solanum pennellii Correll<br>(Lycopersicon pennellii (Correll) D’Arcy)  | SOLAN_PEN                                 |
|            | Solanum peruvianum L.<br>(Lycopersicon dentatum Dunal)<br>(Lycopersicon peruvianum (L.) Mill.)  | SOLAN_PER                                 |
|            | Solanum pimpinellifolium L.<br>(Lycopersicon pimpinellifolium (L.) Mill.)<br>(Lycopersicon racemigerum Lange)   | SOLAN_PIM                                 |
|            | et les hybrides entre ces espèces   |   |
| Classe 4.3 | Solanum melongena L.  | SOLAN_MEL                                 |
| Classe 4.4 | Solanum autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3  | autres que les<br>classes 4.1, 4.2 et 4.3 |
| Classe 212 | Verbena L. et Glandularia J. F. Gmel.   | VERBE; GLAND                              |

Note d’ordre général : ajouter ou modifier, selon qu’il convient, des liens vers les documents UPOV/EXN/VAR/1, UPOV/EXN/CAL/1, UPOV/INF/12/3, TGP/11/1, UPOV/INF/5, TGP/5 : Section 2/3 et TGP/5 : Section 10/2.

[L’annexe III suit]

## ANNEXE III

DOCUMENT UPOV/INF/16/2  
“LOGICIELS ÉCHANGEABLES” (RÉVISION)

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SONT SURLIGNÉES

- “a) Administration des demandes  
 b) Systèmes de demande en ligne  
 c) Vérification des dénominations variétales  
 d) Conception des essais DHS et analyse des données

| Date de l'inclusion | Nom du programme | Langage de programmation | Fonction (bref résumé)   | Source et personnes à contacter   | Condition de la fourniture | Membre(s) de l'UPOV utilisant ce logiciel | Application par l'(les) utilisateur(s)  |
|---------------------|------------------|--------------------------|--|---|----------------------------|---|---|
|                     | DUSTNT           | FORTRAN 90               | Programme général pour analyser les données recueillies lors des essais DHS. Comprend des fonctions pour l'analyse COY et une large gamme de techniques d'analyse à variables multiples. | Royaume-Uni :<br>Dr. Sally Watson<br>E-mail :<br>sally.watson@afbini.gov.uk |                            | GB  | Graminées, pois (fourrager et potager), navet, chou-navet, oignon, choux de Bruxelles, colza oléagineux d'hiver, betterave sucrière, féverole à petits grains, colza oléagineux de printemps, choux, lin oléagineux |
|                     | GAIA             | Windev                   | Établit des comparaisons entre les variétés pour la gestion des collections de référence.  | France :<br>E-mail :<br>christophe.chevalier@geves.fr                       |                            | FR  | Sorgho, betterave à sucre, maïs, blé, orge, avoine, colza, tournesol, triticale, pois   |
|                     |                  |                          |  |   |                            | HR  | Orge, maïs, blé”  |